

Procès-verbal

Séance du 20 Décembre 2024

L' an 2024 et le 20 Décembre à 20 heures , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de réunion de la mairie sous la présidence de
SARRAZIN Pierre Maire

Présents : M. SARRAZIN Pierre, Maire, Mme ROUGIER Sylvie, MM : ALEXANDRE Gérard, CARRER Serge, HUGUENY Jean-Claude, LAMAACK Philippe

Absents : MM : BRIGNON Jérémy, CUNY Jonathan

Nombre de membres

- Afférents au conseil municipal : 8
- Présents : 6

Date de la convocation : 13/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 23/12/2024

et publication ou notification
du : 23/12/2024

A été nommé secrétaire : M. HUGUENY Jean-Claude

Objets des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 22 novembre 2024 - 2024_52
Délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des sommes inférieures à 100 euros - 2024_53
Instauration des autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents - 2024_54
Demande de subvention auprès de la région Grand Est, opération "Coup de pouce rural", travaux de reprise des tombes dans le cimetière d'Allarmont - 2024_55
Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), pour l'installation d'une chaudière à pellets - 2024_56
Demande de subvention auprès de la région Grand Est pour un projet entrant dans le dispositif Région - ADEME Climaxion - 2024_57
Demande de subvention auprès du département pour l'installation d'une chaudière utilisant une énergie non fossile, chaudière à pellets - 2024_58
Approbation du rapport définitif 2024 de la commission locale d'évaluation des charges transférées - 2024_59

Proposition de délibération pour les collectivités ayant des travaux éligibles au dispositif Certificats d'Economies d'Energie (CEE) - 2024_60

DELIBERATIONS

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 22 novembre 2024 (réf : 2024_52)
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal d'Allarmont en date du 22 novembre 2024 doit être adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2024.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 novembre 2024.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des sommes inférieures à 100 euros (réf : 2024_53)

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non valeur est une mesure de bonne gestion du budget.

Pour faciliter la procédure, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil de 100 euros fixé par le décret n°2023-523 du 29/06/2023.

Il est ainsi possible de voter cette délégation au Maire et permettre de fluidifier les échanges entre l'ordonnateur et le Service de Gestion Comptable pour valider les admissions en non-valeur de faibles montants.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R,276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de donner délégation à Mr le Maire pour admettre en non-valeur les sommes inférieures à 100 euros
La délégation s'applique pour les créances du budget principal et celles des budgets annexes,

- Charge le Maire d'en avvertir le Service de Gestion Comptable par envoi de la délibération rendue exécutoire par transmission à la Préfecture.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Instauration des autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents (réf : 2024_54)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont énumérées dans l'annexe ci-jointe.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser Mr le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention auprès de la région Grand Est, opération "Coup de pouce rural", travaux de reprise des tombes dans le cimetière d'Allarmont (réf: 2024_55)

Mr le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il souhaite demander une subvention auprès de la région Grand Est, opération « Coup de pouce rural », pour les travaux de reprise des tombes dans le cimetière communal.

Le montant total prévisionnel des travaux est le suivant :

- Ets FLEURENDIDIER François : démontage de 29 monuments et évacuation des matériaux :
7000.00 € HT soit 8400.00 € TTC

- Ets FLEURENDIDIER François : creusement de fosses et exhumations : 10000.00 € HT soit 12000.00 € TTC

TOTAL : 17000.00 € HT soit 20400.00 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Mr le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est, opération « Coup de pouce rural », et autorise Mr le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), pour l'installation d'une chaudière à pellets (réf: 2024_56)

Mr le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de procéder au changement de la chaudière fioul vétuste de l'école maternelle contre une chaudière à pellets.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR	40 %	21 707.60 €
Etat DSIL		

Etat - autre		
Conseil régional Grand Est	25 %	13 567.25 €
Conseil départemental des Vosges	15 %	8 140.35 €
Autre		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)		43 415.20 €
Fonds propres	20 %	10 853.80 €
Emprunts		
Sous-total collectivité		10 853.80 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		54 269.00 €

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention auprès de la région Grand Est pour un projet entrant dans le dispositif Région - ADEME Climaxion (réf : 2024_57)

Mr le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il souhaite demander une subvention auprès de la région Grand Est pour un projet entrant dans le dispositif Région - ADEME Climaxion concernant l'installation d'une chaudière à pellets dans le bâtiment de l'école maternelle étant donné que la chaudière fioul actuelle est vétuste. Il précise la volonté communale de passer à une énergie non fossile.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 54269.00 € HT soit 57253.80 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Mr le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est pour un projet entrant dans le dispositif Région - ADEME Climaxion et autorise Mr le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention auprès du département pour l'installation d'une chaudière utilisant une énergie non fossile, chaudière à pellets (réf : 2024_58)

Mr le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il souhaite demander une subvention auprès du département pour l'installation d'une chaudière utilisant une énergie non fossile, chaudière à pellets dans le bâtiment de l'école maternelle étant donné que la chaudière fioul actuelle est vétuste.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 54269.00 € HT soit 57253.80 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Mr le Maire à solliciter une subvention auprès du département et autorise Mr le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du rapport définitif 2024 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (réf : 2024_59)

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu la Délibération n° 2020/03/13 du 11 juillet 2020 portant création de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport provisoire 2024 adopté par la CLECT de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges lors de sa séance en date du 07 octobre 2024,

Considérant que ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées au 01 janvier 2024 entre les communes-membres et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, liées au changement de mode de financement de la compétence déchets »,

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la CLECT de la Communauté d'Agglomération en date du 06 décembre 2024 demandant à la commune de se prononcer par délibération sur ce rapport 2024 de la CLECT,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter dudit courrier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- APPROUVE le rapport définitif établi par la CLECT pour l'année 2024 ;

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Proposition de délibération pour les collectivités ayant des travaux éligibles au dispositif Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) (réf : 2024_60)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,

Vu la délibération n°20170510/007 du 10 mai 2017 validant la mise en place d'un service CEE destiné aux collectivités du territoire,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) mettant en place de nouveaux outils pour lutter contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie.

Les demandeurs des CEE devront **justifier de contrôles effectués sur certaines opérations d'économies d'énergie et réalisés à leurs frais par un organisme d'inspection accrédité et indépendant**. Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un rapport signalant tout élément susceptible de remettre en cause les économies d'énergie attendues. Un arrêté définira les modalités de ces contrôles (article L. 221-9);

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

le présent arrêté vise à déterminer les dispositions applicables aux contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du

dispositif des certificats d'économies d'énergie

Vu la délibération n°20220920_003 du 20 Septembre 2022 validant la prise en charge des contrôles par le PETR du Pays de la Déodatie.

CONSIDERANT :

- la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de la demande en énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public ;
- l'utilité du mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour favoriser l'efficacité énergétique ;

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du PETR du Pays de la Déodatie consistant à lui transférer les droits à Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper et les valoriser pour l'ensemble des collectivités volontaires de son territoire.

Pour la bonne information du conseil municipal, le Maire rappelle que les CEE sont un dispositif national obligeant les vendeurs d'énergie - appelés « Obligés » - à soutenir des actions de maîtrise de l'énergie (isolation des combles, installation de vitrages performants...) réalisées notamment par les collectivités territoriales. Des fiches standardisées permettent de définir les conditions d'éligibilité d'une opération à ces certificats et le nombre de CEE Standard attribués selon les investissements réalisés. Ces CEE obtenus sont achetés par les Obligés à qui l'Etat fixe des volumes à récupérer sous peine de pénalités

Pour faciliter et mutualiser les démarches, il est possible de constituer un groupement, en confiant à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités.

Le PETR du Pays de la Déodatie propose une telle mutualisation. Il reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenus, après déduction de frais de gestion et de contrôles légaux, selon les modalités suivantes :

- CEE Standard : 80 % x prix de vente en € / MWh cumac

Pour précision, le dépôt effectif des certificats doit être effectué par le PETR du Pays de la Déodatie au plus tard un an après l'achèvement des travaux, ce délai incluant le temps nécessaire au montage administratif du dossier.

La commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE au Pays de la Déodatie. Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou un autre organisme.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention entre le PETR du Pays de la Déodatie et la commune pour la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur son patrimoine ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le PETR du Pays de la Déodatie pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie des communes du Pays jusqu'à la fin de la 5e période de valorisation des CEE, soit le 31 décembre 2025 ;
- AUTORISE ainsi la commune à confier au PETR du Pays de la Déodatie le mandat pour :

- o procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'obligés, directement ou par le biais d'un prestataire,
 - o signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé,
 - o Faire réaliser les contrôles réglementaires des travaux par un organisme d'inspection accrédité et indépendant
- AUTORISE ainsi le transfert au PETR du Pays de la Déodatie des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE ;
 - AUTORISE le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Pays de la Déodatie qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 23/12/2024

Le Maire
Pierre SARRAZIN



Secrétaire de séance
M. HUGUENY Jean-Claude

